Bureau du 23 juin 2003

Décision n° B-2003-1464

objet : Prestation de maintenance du progiciel Pléiades finances publiques - Autorisation de signer le marché sans mise en concurrence avec la société Sopra

service : Délégation générale aux ressources - Direction des systèmes d'information et des télécommunications

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 13 juin 2003, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2003-1087 en date du 3 mars 2003, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

La Communauté urbaine utilise le progiciel de gestion comptable et financière Pléiades finances publiques depuis le 1er janvier 1998. A l'issue de la procédure d'acquisition, un marché négocié de maintenance avait été conclu avec l'éditeur, la société Sopra, titulaire des droits d'exclusivité de ce progiciel. Ce marché, d'une durée de 5 ans à compter de juillet 1998, arrive donc à échéance au mois de juillet 2003.

La société Sopra, titulaire du marché, détient toujours les droits d'exclusivité pour la commercialisation et la maintenance du progiciel Pléiades finances publiques.

Par conséquent, il pourrait être conclu, avec cette société, un nouveau marché négocié sans publicité ni mise en concurrence, conformément aux articles 34 et 35-III-4° du code des marchés publics.

Les prestations de maintenance seraient les suivantes :

- maintenance corrective,
- assistance téléphonique,
- assistance par télémaintenance,
- évolution du progiciel : versions et mises à jour dans le cadre de la maintenance évolutive forfaitaire,
- maintenance réglementaire.

Ce marché prendrait effet au 1er juillet 2003 pour une durée d'un an, reconductible 4 fois de façon expresse. Il prendrait la forme d'un marché ordinaire à prix forfaitaire.

Le montant forfaitaire du marché s'élèverait à 30 000 € HT (35 880 € TTC) par année civile, soit pour la durée de l'opération (5 ans), un montant total de 150 000 € HT (179 440 € TTC). Pour la première et la dernière année du marché (2003 et 2008), ce montant forfaitaire serait calculé proportionnellement à la durée, inférieure à 12 mois.

La commission permanente d'appel d'offres a émis un avis favorable et motivé sur ce dossier le 11 avril 2003 ;

Vu ledit dossier;

Vu les articles L 2121-29 et L 2122-21 du code des collectivités territoriales ;

Vu les articles 34 et 35-III-4° du code des marchés publics ;

2 B-2003-1464

Vu la délibération du Conseil n° 2003-1087 en date du 3 mars 2003 ;

Vu la décision de la personne responsable du marché en date du 9 avril 2003 ;

Vu l'avis favorable et motivé de la commission permanente d'appel d'offres en date du 11 avril 2003 ;

DECIDE

- **1° Approuve** la signature d'un marché négocié avec la société Sopra, conformément aux articles 34 et 35-III-4° du code des marchés publics, pour les prestations de maintenance du progiciel Pléiades finances publiques.
- 2° Autorise monsieur le président à le signer ainsi que toutes les pièces y afférent.
- **3° La dépense** sera prélevée sur le budget de la Communauté urbaine direction des systèmes d'information et de télécommunications exercices 2003 et suivants fonction 020 compte 611 400 pour les dépenses de fonctionnement.

Et ont signé les membres présents, pour extrait conforme, le président, pour le président,